

La portée des procédures transfrontalières à la lumière de la loi n° 73-17

The Scope of Cross-Border proceedings in the light of law No. 73-17.

Chaimaa Maroufi

Docteur en droit privé

Résumé :

La mondialisation des échanges commerciaux a favorisé l'émergence de procédures d'insolvabilité comportant des éléments transfrontalières . la loi n°73-17 a instauré un cadre juridique spécifique visant à organiser la reconnaissance des procédures étrangères , leurs effets ainsi que la coopération et la coordination entre les juridictions. Cet article analyse la portée de ces procédures en droit marocain, en mettant en évidence leurs conditions d'application, leurs principaux mécanismes ainsi que les limites susceptibles d'en affecter l'efficacité .

Mots-clés : procédures transfrontalières – insolvabilité – loi n° 73-17 – reconnaissance – coopération judiciaire internationale.

Abstract :

The globalization of commercial activities has led to the emergence of insolvency proceedings involving cross-border elements. Law No. 73-17 has established a specific legal framework governing the recognition of foreign proceedings, their effects, as well as judicial cooperation and coordination between courts. This article examines the scope of cross-border proceedings under Moroccan law, focusing on their conditions of application, their main mechanisms, and the limitations that may affect their effectiveness.

Keywords: Cross-border proceedings – insolvency – Law No. 73-17 – recognition – international judicial cooperation.

SOMMAIRE

Introduction

Partie I – La spécificité des procédures transfrontalières en matière de difficultés des entreprises

Section 1 – Le cadre général et les caractéristiques des procédures transfrontalières

§ 1 – Les traits distinctifs des procédures transfrontalières

§ 2 – Les objectifs et principes directeurs

Section 2 – Le champ d'application des procédures transfrontalières

§ 1 – L'accès à la procédure sur demande

§ 2 – L'application d'office

Section 3 – Les limites d'application des procédures transfrontalières

§ 1 – Les limites tenant aux conventions internationales et à l'ordre public

§ 2 – Les limites tenant aux règles de compétence et d'interprétation

§ 3 – Les limites tenant à l'existence de régimes juridiques spéciaux

Partie II – L'applicabilité des procédures transfrontalières en droit marocain

Section 1 – Les conditions de reconnaissance d'une procédure étrangère

§ 1 – Les conditions de forme

§ 2 – Les conditions de fond

Section 2 – Les effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère

§ 1 – Les mesures provisoires disponibles dès l'introduction de la demande

§ 2 – Les mesures disponibles après la reconnaissance

Section 3 – La coopération et la coordination en matière transfrontalière

§ 1 – La coopération judiciaire internationale

§ 2 – La coordination des procédures



INTRODUCTION

À la croisée du droit des procédures collectives, du droit international privé et du droit judiciaire international se développe progressivement ce que la doctrine qualifie désormais d'« embryon de droit des procédures collectives internationales ». Cette branche émergente, également désignée sous les expressions de « droit de la faillite internationale » ou de « droit de l'insolvabilité internationale », suscite un intérêt doctrinal croissant, tant en raison de sa complexité que de son importance stratégique dans un contexte d'économie mondialisée.⁷⁵⁵

Au-delà des variations terminologiques, un consensus doctrinal se dégage : cette matière a pour objet l'organisation juridique de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises exerçant une activité sur plusieurs territoires étatiques. Elle s'attache ainsi à réguler les situations d'insolvabilité présentant un élément d'extranéité, qu'il s'agisse de la localisation des actifs, de la pluralité des créanciers ou de la dispersion des centres d'exploitation de l'entreprise.

Le caractère international d'une procédure collective résulte de la présence d'un élément d'extranéité — la dispersion des actifs du débiteur dans plusieurs États ou la présence de créanciers dans différents pays. Dès lors qu'une entreprise, installée dans plusieurs États, procède au traitement de son insolvabilité, ou lorsque certains de ses créanciers ne se trouvent pas dans l'État dans lequel la procédure a été ouverte, cette procédure collective est dite internationale et suppose un traitement juridique particulier.⁷⁵⁶

L'accroissement constant des insolvabilités à dimension internationale constitue l'une des conséquences directes de la mondialisation des échanges économiques et financiers. La multiplication des opérations transfrontalières, des implantations plurinationales d'entreprises et des mouvements de capitaux a conduit à une augmentation significative des situations d'insolvabilité impliquant plusieurs ordres juridiques. Or les législations nationales en la matière, élaborées historiquement dans une perspective strictement interne, n'ont pas suivi le rythme de cette internationalisation, générant une insécurité juridique préjudiciable au redressement des entreprises en difficulté.⁷⁵⁷

À cette problématique structurelle s'ajoute un phénomène aggravant : la fraude transfrontalière des débiteurs insolvable. Profitant de la pluralité des systèmes juridiques et des lacunes de coordination entre eux, certains débiteurs procèdent à la dissimulation ou à la délocalisation stratégique de leurs actifs vers des juridictions refuges, rendant leur localisation, leur saisie ou leur administration particulièrement complexes. La modernisation des moyens de communication et l'interconnexion mondiale des systèmes bancaires ont considérablement facilité de telles manœuvres, désormais plus fréquentes, plus sophistiquées et plus dommageables pour les créanciers.

Face à ces dérives, l'édification d'un droit international de l'insolvabilité cohérent, coopératif et harmonisé apparaît non seulement comme une nécessité juridique, mais comme une exigence économique et éthique. C'est dans cette dynamique que s'inscrit le législateur marocain, qui, à l'instar de nombreux autres systèmes juridiques, a opéré un tournant décisif vers l'internationalisation du droit des procédures collectives. Par l'adoption de la loi n° 73-17, modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce,⁷⁵⁸ il a intégré un ensemble cohérent de dispositions spécifiquement dédiées aux procédures transfrontalières, codifiées aux articles 768 à 794.

⁷⁵⁵Melchi Sogwende ZOUNGRANA, « Les procédures collectives internationales dans l'acte uniforme OHADA », Université de Ouagadougou, Maîtrise Droit des Affaires, 2002, p. 1.

⁷⁵⁶<https://lex4.com/procedure-collective-ohada/> (consulté le 10 juin 2026).

⁷⁵⁷M. S. ZOUNGRANA, op. cit., p. 2.

⁷⁵⁸Loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), telle que modifiée et complétée par la loi n° 73-17.



Inspiré de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sur l'insolvabilité internationale,⁷⁵⁹ ce dispositif traduit la volonté du législateur de doter le Maroc d'un cadre juridique moderne, compatible avec les standards internationaux et apte à répondre aux enjeux économiques liés à la mobilité des entreprises et des capitaux. Le législateur marocain affirme du reste expressément cette filiation en énonçant, à l'article 774 de la loi précitée, que : « pour l'interprétation des dispositions du présent titre, il est tenu compte de leur origine internationale ».⁷⁶⁰

Si ces dispositions traduisent indéniablement une volonté d'adaptation du droit marocain aux standards internationaux, leur mise en œuvre soulève une problématique centrale tenant à l'effectivité de la protection des créanciers et à la coordination juridictionnelle transnationale. Dès lors, la question fondamentale suivante mérite d'être posée : **dans quelle mesure les dispositions juridiques encadrant les procédures transfrontalières en matière de difficultés des entreprises parviennent-elles à assurer une protection effective des créanciers, notamment à travers les mécanismes de coopération et de coordination entre les juridictions marocaines et les juridictions étrangères concernées ?**

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette interrogation, l'analyse se structurera en deux parties. Il conviendra, dans un premier temps, d'examiner la spécificité des procédures transfrontalières en matière de traitement des difficultés de l'entreprise à la lumière de la loi n° 73-17 (Partie I). Dans un second temps, l'étude portera sur l'applicabilité concrète de ces procédures dans l'ordre juridique marocain (Partie II).

* * *

PARTIE I – LA SPÉCIFICITÉ DES PROCÉDURES TRANSFRONTALIÈRES EN MATIÈRE DE DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

L'une des avancées majeures de la réforme opérée par la loi n° 73-17 réside dans l'introduction, pour la première fois en droit marocain, d'un régime juridique consacré aux procédures collectives transfrontalières. Ce nouveau dispositif, codifié au Titre IX du Livre V du Code de commerce, constitue une réponse normative à la nécessité croissante de gérer des situations d'insolvabilité impliquant plusieurs ordres juridiques nationaux. Il s'étend sur les articles 768 à 794 du Code de commerce et a pour objectif de faciliter la coordination entre juridictions nationales et étrangères, d'assurer une meilleure protection des créanciers dans un contexte international et de favoriser la sauvegarde des entreprises à caractère transnational.⁷⁶¹

Bien que le législateur marocain, à l'instar de son homologue français — lequel régit des procédures similaires aux articles L. 690-1 à L. 696-1 du Code de commerce —, se soit abstenu de définir formellement la notion de procédure transfrontalière, il est possible d'en dégager les contours sur le plan doctrinal. On entend ainsi par procédure collective transfrontalière l'ensemble des procédures judiciaires ouvertes à l'étranger, soumises aux règles applicables en matière de traitement des difficultés des entreprises dans l'État d'exécution, et dont la mise en œuvre implique l'exercice d'un contrôle ou d'une surveillance par une juridiction étrangère sur les biens et l'activité du débiteur.⁷⁶²

⁷⁵⁹La loi type sur l'insolvabilité internationale a été finalisée et adoptée par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) le 30 mai 1997. Elle est axée sur quatre éléments principaux : l'accès des représentants étrangers aux tribunaux locaux, la reconnaissance des ordonnances étrangères, les mesures d'assistance aux procédures étrangères, et la coordination des procédures concurrentes.

⁷⁶⁰Voir l'article 774 de la loi n° 73-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce marocain.

⁷⁶¹Voir l'article 768 de la loi n° 73-17, qui reprend les objectifs du préambule de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

L'analyse de ce régime suppose d'examiner successivement le cadre général et les caractéristiques de ces procédures (Section 1), leur champ d'application (Section 2), ainsi que les limites qui en bornent l'applicabilité (Section 3).

Section 1 – Le cadre général et les caractéristiques des procédures transfrontalières

Le législateur marocain, en organisant ces procédures au Titre IX du Livre V du Code de commerce, a énoncé expressément certaines finalités tout en laissant transparaître plusieurs aspects structurants du mécanisme.⁷⁶³

§ 1 – Les traits distinctifs des procédures transfrontalières

L'examen des dispositions légales régissant les procédures transfrontalières révèle l'existence de trois caractéristiques juridiques essentielles qui permettent d'en cerner la nature et d'en comprendre les implications pratiques.

A. Le principe d'universalité

Les procédures transfrontalières répondent à une logique d'universalité : elles visent à appréhender la totalité des biens et activités du débiteur, y compris ceux situés à l'étranger, dans le cadre d'une procédure centralisée. Cette conception permet d'assurer une gestion globale et coordonnée de la situation d'insolvabilité, en évitant les conflits de compétence et les chevauchements de procédures.

B. Une finalité circonscrite au traitement et à la liquidation

Ces procédures ont pour objet exclusif le traitement des difficultés financières de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, sa liquidation judiciaire lorsqu'aucune perspective de redressement n'est envisageable. Elles ne s'étendent pas aux contentieux connexes ou accessoires et demeurent strictement encadrées par le champ d'application de la loi.

C. La coopération et la coordination juridictionnelles

L'un des aspects fondamentaux de ces procédures réside dans l'instauration de mécanismes de coopération et de coordination entre les juridictions marocaines et les juridictions étrangères concernées par la situation du débiteur. Cette approche permet une gestion concertée dans un souci d'efficacité, de transparence et de respect des droits de toutes les parties prenantes.

§ 2 – Les objectifs et principes directeurs

Les procédures collectives transfrontalières instituées par le législateur marocain poursuivent une finalité multiple — juridique, économique et sociale — expressément consacrée à l'article 768 de la loi n° 73-17, qui reprend en substance les objectifs du préambule de la loi type de la CNUDCI.⁷⁶⁴

Elles visent, d'une part, à renforcer la sécurité juridique dans le cadre des relations commerciales et financières internationales, condition sine qua non d'un climat d'affaires sain et prévisible. D'autre part, elles entendent faciliter la coopération et la coordination entre les juridictions nationales et étrangères, notamment lorsque celles-ci sont simultanément saisies de procédures relatives aux difficultés d'une même entreprise opérant dans plusieurs États. Elles œuvrent en outre à garantir une administration équitable, efficiente et harmonisée des procédures, dans la perspective plus large de la préservation de la continuité de l'activité de l'entreprise en difficulté et de la sauvegarde des emplois menacés.

La mise en œuvre de ces dispositions s'effectue dans le respect des engagements internationaux du Royaume, notamment les traités et conventions internationaux ratifiés et publiés au Bulletin officiel. L'article 774 de la loi n° 73-17 consacre expressément l'ouverture du droit interne aux standards internationaux en énonçant que : « Pour l'interprétation des dispositions du présent titre, il est tenu

⁷⁶³Rapport Doing Business 2019, Groupe de la Banque mondiale, publié le 31 octobre 2018. Disponible sur : <https://hespress.com/26492-doingbusiness-2019-le-Maroc-sameliore-mais-a-quel-prix-.html>

⁷⁶⁴Besma MOHAMED NOURI KADIM ALBOUKRI, « L'efficacité des règles de compétence judiciaire internationale dans la résolution des problèmes de faillite internationale », Revue de la jurisprudence et de droit, p. 17.

compte de leur origine internationale », 765 affirmant ainsi la filiation directe du dispositif marocain avec la loi type de la CNUDCI.

Ces avancées ont eu un impact tangible sur l'environnement des affaires au Maroc. Le rapport Doing Business 2019, publié le 31 octobre 2018 par le Groupe de la Banque mondiale, souligne une nette progression du Royaume dans le classement relatif à la facilité de résolution de l'insolvabilité, avec une 60^e position mondiale et un gain de neuf places par rapport à l'année précédente.⁷⁶⁶

Section 2 – Le champ d'application des procédures transfrontalières

L'analyse du champ d'application des procédures transfrontalières instituées par la loi n° 73-17 suscite de nombreuses interrogations doctrinales. Le passage du régime des procédures collectives purement nationales à un régime transnational implique une reconfiguration du champ d'application, tant sur le plan matériel que procédural. Les procédures transfrontalières ne peuvent être mises en œuvre que sous certaines conditions bien définies, qui se déclinent en deux hypothèses principales : l'ouverture sur demande d'une partie intéressée (§ 1) et l'application d'office (§ 2).

§ 1 – L'accès à la procédure transfrontalière sur demande

Les dispositions relatives à l'accès aux procédures collectives transfrontalières couvrent aussi bien les demandes émanant de l'étranger que celles adressées à des juridictions étrangères. Ce double mouvement, fondé sur la réciprocité et la coopération judiciaire internationale, constitue l'un des fondements de la loi type de la CNUDCI, largement reprise par le législateur marocain.⁷⁶⁷

S'agissant des demandes adressées à l'étranger, le représentant de la procédure d'insolvabilité — administrateur, liquidateur ou organe équivalent — peut agir dans un État étranger pour faire valoir les effets de la procédure locale, conformément à l'article 5 de la loi type de la CNUDCI. En ce qui concerne les demandes en provenance de l'étranger, l'article 9 de la loi type autorise un représentant étranger à s'adresser directement aux juridictions de l'État adoptant, et l'article 11 consacre le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité locale.

L'alinéa 4 de l'article 770 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 73-17, confirme que tout créancier — national ou étranger —, ainsi que toute partie intéressée, est habilité à demander l'ouverture d'une procédure transfrontalière ou à participer à une procédure déjà engagée, conformément aux dispositions de la législation marocaine. Cette orientation rejoint celle de l'article 13 de la loi type de la CNUDCI, aux termes duquel les créanciers étrangers bénéficient des mêmes droits que les créanciers nationaux pour initier ou intervenir dans une procédure d'insolvabilité. Ce principe d'égalité de traitement procédural contribue à renforcer la sécurité juridique et la transparence dans la gestion des procédures transfrontalières.

La participation d'un créancier étranger à une procédure en cours peut prendre deux formes distinctes : une demande tendant à l'ouverture d'une procédure transfrontalière sur le territoire marocain, ou une demande de participation à une procédure déjà en cours. Dans ce second cas, l'intérêt principal de la participation réside dans le recouvrement d'une créance à travers les opérations de répartition des dividendes, conformément à l'article 723 de la loi n° 73-17. Elle peut également se manifester par une implication active dans les mécanismes de consultation institués par le syndic judiciaire, que ce soit à titre individuel⁷⁶⁸ ou collectif,⁷⁶⁹ ou encore par la formulation d'observations et la proposition de plans de redressement.

⁷⁶⁵MATHIAS Audit, SYLVAIN Bollée, PIERRE Callé, Droit du commerce international et des investissements étrangers, Extensio éditions, 2014, p. 573.

⁷⁶⁶Aux termes de l'article 769 de la loi n° 73-17, on entend par « tribunal étranger » toute autorité judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère.

⁷⁶⁷L'article 770 de la loi n° 73-17 reprend le champ d'application prévu par l'article premier de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

⁷⁶⁸Voir l'article 602 de la loi n° 73-17.

⁷⁶⁹Voir l'article 603 de la loi n° 73-17.



L'article 770 de la loi consacre en outre l'assistance mutuelle entre juridictions : lorsqu'une assistance judiciaire est requise sur le territoire du Royaume par une juridiction ou un représentant étranger, en lien avec une procédure d'insolvabilité ouverte à l'étranger, les juridictions marocaines peuvent coopérer selon les modalités prévues par la loi. L'article 775 permet en complément au tribunal compétent, ou au syndic désigné, de fournir une assistance directe à un représentant étranger, renforçant ainsi l'efficacité opérationnelle de la coopération internationale.⁷⁷⁰

§ 2 – L'application d'office des procédures transfrontalières

Outre les hypothèses où la procédure transfrontalière est engagée sur demande, le législateur marocain prévoit des situations dans lesquelles son application intervient d'office, en raison de la coexistence simultanée de plusieurs procédures relatives au même débiteur.

L'alinéa 3 de l'article 770 de la loi n° 73-17 dispose expressément que les procédures transfrontalières sont applicables « lorsque deux procédures concernant le même débiteur sont ouvertes en même temps au Maroc et dans un État étranger ». Dans une telle configuration, l'application du régime transfrontalier s'impose de plein droit, en vue d'éviter les conflits de compétence, les chevauchements de décisions et la concurrence désordonnée entre les juridictions concernées.

L'objectif poursuivi est celui de la coordination judiciaire. Cette volonté est affirmée à l'article 792 de la même loi, qui énonce que, lorsqu'une procédure étrangère et une procédure nationale ouverte conformément aux articles 575 et 651 du Code de commerce ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal « s'efforce d'assurer la coopération et la coordination ». Le législateur marocain opte ainsi pour une approche proactive, imposant au juge national une obligation de diligence dans la recherche de synergies entre procédures, dans le respect de la législation interne et des engagements internationaux du Royaume.

Section 3 – Les limites d'application des procédures transfrontalières

Si le législateur marocain a défini avec précision les situations dans lesquelles les procédures transfrontalières peuvent s'appliquer, cette application est encadrée par un ensemble de limites juridiques destinées à préserver la souveraineté normative de l'État, l'équilibre des ordres juridiques et la protection des intérêts fondamentaux. Ces restrictions se déclinent en trois catégories.

§ 1 – Les limites tenant aux conventions internationales et à l'ordre public

L'un des premiers garde-fous à l'application des procédures transfrontalières réside dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc et dans la préservation de son ordre public interne. Cette réserve est expressément formulée à l'article 771 de la loi n° 73-17 : « Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve des engagements prévus aux traités et conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc et publiés au Bulletin officiel. »⁷⁷¹

Par cette disposition, le législateur marocain réaffirme la primauté des traités internationaux dûment ratifiés et publiés, en cohérence avec le préambule à valeur normative de la Constitution de 2011, qui consacre la supériorité des conventions internationales sur le droit interne tout en imposant leur conformité avec l'identité nationale immuable.

Au-delà des traités, l'application d'une procédure transfrontalière peut également être écartée lorsqu'elle heurte les principes fondamentaux de l'ordre public marocain. L'article 773 de la loi n° 73-17 énonce à cet égard que « le tribunal compétent fait application des dispositions du présent titre, à moins que la mesure demandée auprès de lui ne soit manifestement contraire à l'ordre public ».

Cette disposition consacre le pouvoir d'appréciation du juge national face à une mesure issue d'une procédure étrangère. Il s'agit d'une clause de sauvegarde classique en droit international privé. L'emploi de l'adverbe « manifestement » est déterminant : il impose que l'atteinte à l'ordre public

⁷⁷⁰Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, publication des Nations Unies, p. 29-30.

⁷⁷¹Préambule de la Constitution du Royaume du Maroc du 29 juillet 2011.



soit évidente, grave et incontestable, limitant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge et prévenant tout refus arbitraire de reconnaissance.⁷⁷²

Cette exigence est conforme à la philosophie de la loi type de la CNUDCI, selon laquelle les exceptions fondées sur l'ordre public doivent faire l'objet d'une interprétation strictement restrictive : la clause d'ordre public ne doit être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement lorsque sont en jeu des valeurs d'une importance fondamentale pour l'État adoptant.⁷⁷³ Dès lors, lorsque la violation alléguée n'est pas manifeste, le juge ne peut se fonder sur cette notion pour rejeter la mesure étrangère — ce qui constituerait une forme de fraude à la loi au détriment d'une partie intéressée.⁷⁷⁴

§ 2 – Les limites tenant aux règles de compétence et d'interprétation

Outre les réserves liées aux traités et à l'ordre public, le régime applicable aux procédures transfrontalières est encadré par des règles internes de compétence juridictionnelle et par des principes directeurs en matière d'interprétation des normes à caractère international.

A. Le respect des règles de compétence juridictionnelle

L'article 772 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 73-17, dispose que « il est tenu compte des règles de compétence définies à l'article 581 de la présente loi lors de l'application des dispositions du présent titre ». En dépit de la dimension internationale de la procédure, les juridictions marocaines ne peuvent connaître d'une affaire que dans les limites strictes de leur compétence territoriale et matérielle : le tribunal compétent est celui du siège principal de l'entreprise, ou, pour une personne morale, celui du siège social.

Dans un contexte transnational, cette règle s'articule avec la distinction consacrée en droit international de l'insolvabilité entre procédure principale et procédure non principale. La procédure principale est celle qui est ouverte dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux (COMI — Centre of Main Interests), généralement présumé être le siège statuaire ou l'établissement principal.⁷⁷⁵ La procédure non principale peut être ouverte dans un autre État où le débiteur dispose d'un établissement stable — un lieu dans lequel il exerce de façon non transitoire une activité économique avec le concours de moyens humains et matériels. Cette distinction a des conséquences pratiques importantes : la procédure principale emporte des effets étendus et prioritaires, tandis que la procédure non principale a un champ d'effet circonscrit aux actifs situés dans l'État d'ouverture.

B. Le respect des règles d'interprétation

Conformément à l'article 774 de la loi n° 73-17,⁷⁷⁶ qui s'inspire directement de l'article 8 de la loi type de la CNUDCI, le juge marocain est tenu d'adopter une méthode d'interprétation spécifique fondée sur trois piliers. En premier lieu, la prise en compte de l'origine internationale des dispositions transposées oblige le juge à interpréter les textes à la lumière de la loi type de la CNUDCI, dans un cadre comparatif et finaliste. En deuxième lieu, l'exigence d'uniformité interprétative est facilitée par le système d'information jurisprudentielle mis en place par le Secrétariat de la CNUDCI, qui regroupe les décisions rendues dans divers pays (caselines) et permet une lecture convergente du droit. En troisième lieu, le respect du principe de bonne foi impose une interprétation tendant à réaliser les objectifs de coopération, de transparence et de sauvegarde de l'entreprise, en évitant les lectures restrictives susceptibles de compromettre la logique de coordination poursuivie par le législateur.

⁷⁷²L'article 6 de la loi type de la CNUDCI dispose qu'« aucune disposition de la présente loi n'interdit de refuser de prendre une mesure régie par cette loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État ».

⁷⁷³Guide pour l'interprétation et l'incorporation de la loi type de la CNUDCI, op. cit., p. 56.

⁷⁷⁴Allal FALI, Les procédures de traitement des entreprises en difficultés, tome 3, 2019, p. 531.

⁷⁷⁵Voir l'article 770 al. 2 de la loi n° 73-17, qui exclut expressément les entités soumises à un régime spécial.

⁷⁷⁶Dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.



§ 3 – Les limites tenant à l'existence de régimes juridiques spéciaux

L'un des cas d'exclusion du champ d'application des procédures transfrontalières tient à la soumission de certaines entreprises à un régime dérogatoire expressément prévu par la législation marocaine.⁷⁷⁷ En effet, certaines catégories d'établissements — du fait de leur activité particulière, de leur sensibilité économique ou de leur encadrement réglementaire spécifique — bénéficient d'un traitement juridique autonome en matière d'insolvabilité.

Sont ainsi exclues du champ d'application du Titre IX notamment : les établissements de crédit et institutions financières, régis par la loi bancaire n° 103-12778 et soumis aux procédures spécifiques encadrées par Bank Al-Maghrib ; les entreprises d'assurance et de réassurance, placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) ; et, de manière générale, toute entité pour laquelle un texte spécial organise un régime autonome d'insolvabilité. Cette limite découle du principe de spécialité législative — la loi spéciale déroge à la loi générale — et vise à préserver la stabilité des secteurs sensibles.

À titre illustratif, l'article 87 de la loi n° 103-12 instaure un mécanisme d'intervention préventive de Bank Al-Maghrib, fondé non pas sur l'ouverture d'une procédure collective au sens classique, mais sur la mobilisation ciblée des ressources internes du groupe bancaire, dans une logique de stabilisation financière. Dès lors, il appartient au juge, avant toute application du dispositif transfrontalier, de vérifier la nature juridique de l'établissement concerné afin de s'assurer qu'il relève bien du champ d'application du droit commun.

* * *

PARTIE II – L'APPLICABILITÉ DES PROCÉDURES TRANSFRONTALIÈRES EN DROIT MAROCAIN

Les procédures transfrontalières instituées par la loi n° 73-17 du 23 avril 2018 constituent une avancée normative majeure dans le droit marocain des entreprises en difficulté. Cette réforme a introduit, pour la première fois, un cadre juridique cohérent permettant d'organiser l'accès aux procédures nationales, d'admettre la reconnaissance des procédures étrangères et de préciser les modalités de coopération avec les juridictions et représentants étrangers.⁷⁷⁹

À travers ces mécanismes, le législateur a consacré une logique de judiciarisation coordonnée à l'échelle internationale, fondée sur le principe de coopération judiciaire transfrontalière, désormais érigé en objectif fondamental de la justice commerciale contemporaine. La reconnaissance des procédures étrangères, en tant qu'acte juridictionnel, constitue le point d'entrée principal du droit étranger dans l'ordre juridique marocain et conditionne la production de ses effets sur le territoire national. L'analyse portera successivement sur les conditions de cette reconnaissance (Section 1), ses effets (Section 2) et les mécanismes de coopération et de coordination (Section 3).

Section 1 – Les conditions de reconnaissance d'une procédure étrangère

La reconnaissance d'une procédure collective étrangère par le juge marocain n'est ni automatique ni inconditionnelle. Elle est subordonnée au respect d'un ensemble de critères que la loi n° 73-17 répartit en deux catégories complémentaires : des conditions de forme tenant à la régularité de la requête et aux pièces justificatives requises (§ 1), et des conditions de fond relatives à la nature et au contenu de la procédure étrangère sollicitant reconnaissance (§ 2).

§ 1 – Les conditions de forme

Dans un souci de facilitation de la coopération judiciaire internationale, la loi n° 73-17 reconnaît expressément au représentant étranger le droit d'introduire une demande de reconnaissance d'une procédure collective étrangère auprès du tribunal de commerce compétent. L'article 770 énumère

⁷⁷⁷B. MOHAMED NOURI KADIM ALBOUKRI, op. cit., p. 17.

⁷⁷⁸Voir l'article 783 de la loi n° 73-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

⁷⁷⁹Noureddine ARAHALI, Les procédures transfrontalières en matière des entreprises en difficultés, p. 450.



les quatre hypothèses dans lesquelles cette demande peut être recevable : premièrement, lorsque le tribunal ou un représentant étranger sollicite l'assistance des juridictions marocaines ; deuxièmement, lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en lien avec une procédure ouverte au Maroc ; troisièmement, lorsque deux procédures relatives au même débiteur sont ouvertes simultanément au Maroc et à l'étranger ; et quatrièmement, lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou d'autres parties intéressées situées à l'étranger de demander l'ouverture ou de participer à une procédure au Maroc.

Le représentant étranger occupe une place centrale dans le processus de reconnaissance.⁷⁸⁰ Il est tenu d'informer sans délai le tribunal marocain de toute modification substantielle affectant la procédure étrangère, sa propre désignation ou toute autre procédure concernant le même débiteur. La demande doit être accompagnée : d'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère ; d'un certificat émanant de la juridiction étrangère attestant de l'ouverture et de la désignation du représentant ; et d'une déclaration du représentant étranger identifiant toutes les procédures relatives au même débiteur dont il a connaissance.⁷⁸¹ Cette déclaration peut être formalisée par requête écrite ou par déclaration orale consignée en procès-verbal.⁷⁸²

Le tribunal peut exiger la traduction officielle en langue arabe de ces documents. L'obligation d'information se prolonge au-delà du dépôt initial de la requête, jusqu'à la fin de la reconnaissance ou de ses effets. Quant au délai de statuer, il n'est pas précisément fixé par la loi, mais le principe de célérité est consacré par l'article 781 du Code de commerce marocain qui dispose que « le tribunal statue sur la demande de reconnaissance de la procédure étrangère dans les meilleurs délais », en transposition fidèle de l'article 17 de la loi type de la CNUDCI.⁷⁸³ La rapidité d'intervention est essentielle pour préserver les biens du débiteur et protéger les créanciers contre des actes de dissipation ou de fraude.

§ 2 – Les conditions de fond

Au-delà des exigences formelles, la reconnaissance d'une procédure étrangère est également subordonnée à des conditions de fond tenant principalement à la nature de la procédure et à la localisation du centre d'intérêts principaux du débiteur.

L'article 782 de la loi n° 73-17 distingue expressément entre deux types de procédures susceptibles d'être reconnues : la procédure étrangère principale, ouverte dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux (COMI — Centre of Main Interests) ; et la procédure étrangère non principale, ouverte dans un État où le débiteur dispose simplement d'un établissement au sens de la loi.

Aux termes de l'article 769 de la loi n° 73-17,⁷⁸⁴ l'établissement est défini comme « tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services ». Cette définition exclut les implantations purement accessoires ou occasionnelles.

S'agissant de la localisation du centre des intérêts principaux, l'article 782, en harmonie avec l'article 16 alinéa 3 de la loi type de la CNUDCI, établit une présomption simple : « Sauf preuve contraire, le siège statutaire de la personne morale ou la résidence habituelle de la personne physique est réputé être le centre de ses intérêts principaux. »⁷⁸⁵ Cette présomption simple permet une identification initiale rapide du COMI, tout en laissant ouverte la possibilité, pour toute partie intéressée, de démontrer que le centre effectif de gestion se situe ailleurs.

⁷⁸⁰Voir l'article 31 du Code de procédure civile.

⁷⁸¹Voir également l'article 17 de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, dont l'article 781 de la loi n° 73-17 est la transposition directe.

⁷⁸²Article 769 de la loi n° 73-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

⁷⁸³Voir l'article 16 al. 3 de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997.

⁷⁸⁴Allal FALI, op. cit., p. 544.

⁷⁸⁵Allal FALI, op. cit., p. 545.

Section 2 – Les effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère

La reconnaissance d'une procédure étrangère par le juge marocain déploie une série d'effets juridiques importants, tant sur le plan préventif dans l'attente de la décision que sur le plan exécutoire après la reconnaissance. Le législateur marocain a doté les juridictions compétentes de prérogatives adaptées, en transposition de la loi type de la CNUDCI.

§ 1 – Les mesures provisoires disponibles dès l'introduction de la demande

Dans la phase précédant la décision de reconnaissance, l'article 784 de la loi n° 73-17, qui transpose fidèlement l'article 19 de la loi type de la CNUDCI, permet aux juridictions de prendre des mesures conservatoires dès lors qu'une situation d'urgence le justifie.⁷⁸⁶ Entre le dépôt de la demande et le prononcé de la décision, le tribunal peut, à titre provisoire et en cas de nécessité avérée, ordonner : la suspension ou l'interdiction des actions en justice engagées contre le débiteur et de toute voie d'exécution affectant son patrimoine ; la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'assurer l'administration ou la réalisation de tout ou partie de l'actif ; et la protection des biens du débiteur présentant un risque de détérioration ou de disparition (fraude, transfert dissimulé, altération de l'actif, etc.).

Ces mesures conservatoires jouent un rôle fondamental : elles permettent d'éviter que la demande de reconnaissance ne soit vidée de son objet par des actes unilatéraux ou irréguliers accomplis dans l'intervalle. L'alinéa 3 de l'article 784 précise que ces mesures cessent de plein droit dès que le tribunal statue sur la demande de reconnaissance, sans exclure toutefois une possibilité de prorogation à l'appréciation du juge.

§ 2 – Les mesures disponibles après la reconnaissance

Une fois la procédure étrangère officiellement reconnue, les articles 785 et 786 du Code de commerce marocain — transposition de l'article 20 de la loi type de la CNUDCI⁷⁸⁷ — confèrent au tribunal des prérogatives élargies. Ces mesures relèvent du pouvoir souverain d'appréciation du juge, qui doit tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, de l'urgence, de l'équilibre des intérêts en présence et de la nécessité de préserver l'ordre public. Le juge peut notamment : étendre ou maintenir la suspension des actions individuelles dirigées contre le débiteur ; confier l'administration de l'ensemble du patrimoine au représentant étranger ; permettre l'ouverture d'une procédure nationale parallèle, coordonnée avec la procédure étrangère ; et protéger les biens situés au Maroc.

Section 3 – La coopération et la coordination en matière de procédures transfrontalières

Afin d'assurer la pleine effectivité des procédures collectives transfrontalières, la loi n° 73-17 a conféré aux juridictions nationales des prérogatives spécifiques se traduisant par deux mécanismes complémentaires : la coopération judiciaire internationale (§ 1) et la coordination procédurale (§ 2).

§ 1 – La coopération judiciaire internationale

A. L'essence de la coopération

La coopération judiciaire internationale constitue l'un des principes directeurs du traitement des procédures collectives à caractère transfrontalier. Elle est érigée en standard normatif dans les instruments juridiques internationaux, au premier rang desquels la loi type de la CNUDCI, largement transposée dans le Titre IX de la loi n° 73-17 — notamment à travers ses articles 25 à 27.⁷⁸⁸

En droit marocain, la coopération se présente comme une obligation positive imposée aux juridictions nationales, destinée à faciliter la coordination entre les procédures ouvertes au Maroc et celles initiées à l'étranger. Ce principe repose sur trois fondements essentiels : l'harmonisation des pratiques judiciaires entre les États impliqués ; la facilitation de l'accès à la justice pour les créanciers

⁷⁸⁶Allal FALI, op. cit., p. 551.

⁷⁸⁷Allal FALI, op. cit., p. 552.

⁷⁸⁸Noureddine ARAHALI, op. cit., p. 453.

et les débiteurs, indépendamment de leur nationalité ; et la mise en place d'un cadre institutionnel propice à la communication, à l'assistance et à la coordination entre les autorités compétentes.

B. Les formes de la coopération

L'article 790 de la loi n° 73-17, qui s'inscrit dans la continuité de l'article 27 de la loi type de la CNUDCI, 789 énumère les principales modalités de coopération : premièrement, la nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ; deuxièmement, la communication d'informations par tout moyen jugé approprié, selon un principe de fluidité ; troisièmement, la coordination entre les tribunaux pour l'administration et la surveillance des biens et des affaires du débiteur ; quatrièmement, l'approbation ou l'application des accords concernant la coordination des procédures ; et cinquièmement, la coordination des procédures ouvertes simultanément au Maroc et à l'étranger à l'encontre d'un même débiteur. L'alinéa (f) de l'article 27 de la loi type reconnaît en outre la possibilité d'ajouter toute autre forme de coopération jugée nécessaire, consacrant une clause ouverte favorable à l'évolution jurisprudentielle.

§ 2 – La coordination des procédures transfrontalières

A. La coordination entre juridictions marocaines et juridictions étrangères

Le législateur marocain a érigé la coordination entre juridictions comme un devoir procédural visant à éviter les conflits de décisions et la concurrence entre procédures. L'article 792 de la loi n° 73-17 prévoit explicitement que, lorsque deux procédures sont ouvertes concurremment — l'une au Maroc et l'autre à l'étranger — à l'encontre du même débiteur, le tribunal marocain doit veiller à assurer la coordination et la coopération selon les modalités qu'il juge appropriées. Ce mécanisme garantit l'unité du traitement des biens du débiteur, la protection égale des créanciers quelle que soit leur nationalité, et la prévention des risques de *forum shopping* et d'incohérence entre décisions judiciaires.⁷⁹⁰

B. La coordination entre procédures étrangères

La loi marocaine ne se limite pas à la coordination entre procédures nationales et étrangères. L'article 795 de la loi n° 73-17 habilite le tribunal marocain à coordonner avec d'autres juridictions étrangères, même si celles-ci ne sont pas à l'origine d'une procédure parallèle sur le territoire marocain, dans le seul but de faciliter une solution globale, cohérente et efficace à l'échelle internationale.⁷⁹¹ Cette disposition consacre une approche transsystème du contentieux de l'insolvabilité, dans laquelle les juridictions ne se limitent plus à un rôle territorial mais s'intègrent à une gouvernance judiciaire mondiale orientée vers la sauvegarde de l'entreprise et la protection collective des créanciers.

* * *

CONCLUSION

L'analyse du régime juridique des procédures collectives transfrontalières, tel qu'issu de la loi n° 73-17, révèle une véritable mutation du droit marocain des entreprises en difficulté, désormais ouvert à la dimension internationale de l'insolvabilité. Inspiré de la loi type de la CNUDCI, le dispositif adopté par le législateur présente une architecture cohérente, dotée d'objectifs clairs : favoriser la coopération judiciaire, renforcer la sécurité juridique, assurer la protection équitable des créanciers et permettre la sauvegarde des entreprises exerçant au-delà des frontières.

La spécificité de ce régime se manifeste à travers trois axes complémentaires : la reconnaissance encadrée des procédures étrangères, subordonnée au respect de conditions de forme et de fond

⁷⁸⁹Allal FALI, op. cit., p. 557.

⁷⁹⁰L'article 774 de la loi n° 73-17 dispose que : « Pour l'interprétation des dispositions du présent titre, il est tenu compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi ».

⁷⁹¹Voir l'article 769 de la loi n° 73-17 : l'établissement est défini comme « tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services ».



mais dotée d'effets juridiques immédiats et significatifs ; la mise à disposition du juge d'outils procéduraux flexibles, tant avant qu'après la décision de reconnaissance, afin d'éviter la dissipation des actifs et de préserver l'utilité de la procédure ; et l'affirmation de deux principes structurants — la coopération internationale entre juridictions et représentants de procédures, et la coordination des procédures parallèles, nationales ou étrangères.

Toutefois, si la réforme constitue une avancée considérable, elle n'est pas exempte de défis. L'effectivité du système dépendra de la pratique judiciaire, appelée à s'approprier les mécanismes transfrontaliers ; de la formation des magistrats et des praticiens, indispensable à la maîtrise des standards internationaux ; et de la capacité du droit marocain à dialoguer avec d'autres systèmes juridiques, dans un contexte où la fraude internationale, la dispersion des actifs et le forum shopping demeurent des risques persistants.

Ainsi, la loi n° 73-17 marque une étape fondatrice, mais non définitive, vers la construction d'un véritable droit marocain de l'insolvabilité internationale, encore appelé à se consolider à travers la jurisprudence, la doctrine et les évolutions futures de la coopération économique mondiale.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages et traités

AUDIT (M.), BOLLÉE (S.), CALLÉ (P.), *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, Extensio éditions, 2014.

FALI (A.), *Les procédures de traitement des entreprises en difficultés*, tome 3, 2019.

ARAHALI (N.), *Les procédures transfrontalières en matière des entreprises en difficultés*.

II. Articles, thèses et mémoires

MOHAMED NOURI KADIM ALBOUKRI (B.), « L'efficacité des règles de compétence judiciaire internationale dans la résolution des problèmes de faillite internationale », *Revue de la jurisprudence et de droit*.

ZOUNGRANA (M. S.), « Les procédures collectives internationales dans l'acte uniforme OHADA », mémoire de maîtrise, Université de Ouagadougou, 2002.

III. Textes législatifs et réglementaires

Constitution du Royaume du Maroc du 29 juillet 2011.

Loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle que modifiée et complétée par la loi n° 73-17.

Loi n° 73-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce — Livre V (art. 768 à 794 relatifs aux procédures transfrontalières), promulguée par le dahir n° 1-18-15 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018), publiée au Bulletin officiel n° 6660 du 19 mars 2018.

Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

IV. Instruments internationaux

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, adoptée le 30 mai 1997, Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International.

Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, publication des Nations Unies.

V. Sources en ligne

Rapport Doing Business 2019, Groupe de la Banque mondiale, publié le 31 octobre 2018, disponible sur : <https://www.doingbusiness.org>

<https://lex4.com/procedure-collective-ohada/> (consulté le 10 juin 2026).